

Avenant nr 1 à l'accord collectif de Groupe portant sur les modalités de reconnaissance des efforts d'apprentissage liés aux réorganisations / projets au sein d'ESSO SAF, ESSO RAFFINAGE, constituées en UES, et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

PREAMBULE :

Cet avenant nr 1 annule et remplace l'accord collectif de groupe du 14 décembre 2012 portant sur les modalités de reconnaissance des efforts d'apprentissage liés aux réorganisations / projets au sein d'ESSO SAF, ESSO RAFFINAGE, constituées en UES, et EXXONMOBIL CHEMICAL France.

La Direction et les organisations syndicales souhaitent reconnaître l'effort d'apprentissage qu'un salarié OETAM est amené à faire lorsque son poste a été modifié de façon significative du fait de la seule décision de l'employeur ou lorsque le salarié a été redéployé sur un autre poste à la suite d'une réorganisation de l'entreprise, si ces changements ne donnent pas lieu à promotion qui en serait une conséquence directe dans les 12 mois suivant la prise du poste ou l'habilitation au poste.

Les parties souhaitent aussi reconnaître l'effort de toutes les catégories de personnel lors du démarrage réussi de projets majeur. La Direction et les Organisations Syndicales ont tenu 3 réunions de négociation le 3 février 2025, le 21 mai 2025 puis le 13 juin 2025 en vue de revoir les modalités financières et pratiques de cette reconnaissance.

ARTICLE 1 : OBJECTIF DU PRESENT ACCORD

Le présent accord a tout d'abord pour objet de définir les conditions dans lesquelles une reconnaissance financière est associée à un apprentissage (articles 2,3 et 4 ci-après). Il précise notamment :

- Les conditions d'éligibilité à ce dispositif ;
- La population concernée ;
- Le montant de la reconnaissance apprentissage.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE LA RECONNAISSANCE APPRENTISSAGE

Le bénéfice de ce dispositif est octroyé aux salariés remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Personnel OETAM
- L'apprentissage est imposé par l'employeur dans le cadre :
 - o D'une réorganisation donnant lieu à redéploiement/reclassement du titulaire du poste

- D'un projet important modifiant significativement les processus de travail ou le périmètre du poste
- Si le volume d'apprentissage est substantiel, par exemple et à titre indicatif :
 - Apprentissage d'un nouveau poste pour le personnel posté 3*8C, 2*8C ou 2*8D
 - Apprentissage équivalent à 1/3 du temps nécessaire à l'apprentissage d'un poste complet
 - Apprentissage complet d'une nouvelle zone géographique pour le personnel de jour
 - Apprentissage de nouvelles analyses équivalentes à un secteur pour le personnel de laboratoire
- Le changement ou la nouvelle activité n'induit pas une promotion par mise au coefficient minimum du poste hors ajustement au coefficient de la CCNIP (changement de coefficient) dans les 12 mois suivant la prise du poste ou l'habilitation au poste.
- Les parties précisent qu'il n'y a pas de délai minimum entre deux reconnaissances de l'effort d'apprentissage dans le cadre de réorganisations / projets.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA RECONNAISSANCE APPRENTISSAGE

Le salarié éligible à ce dispositif se verra octroyer une augmentation de son salaire de base mensuel brut de valeur 45 € (Juin 2025) soit :

- lors de la tenue du poste ou lors de l'habilitation au poste
- ou après la période de « rétractation » appliquée lors des réorganisations soumises à PSE.

Ce montant sera indexé sur la valeur du point UfipEM.

ARTICLE 4 : PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE LA RECONNAISSANCE APPRENTISSAGE

La Direction établira la liste des postes concernés par ce dispositif lors de la présentation et des débats associés en instance, pour Information ou pour Information et Consultation du projet ou la liste des salariés après la période de reclassement suivant une réorganisation dont l'Information ou l'Information et Consultation est terminée et ceci après évaluation de l'éligibilité individuelle selon les critères ci-dessus.

Dans le cas d'un redéploiement, le superviseur vérifiera l'habilitation / la qualification au poste du salarié entrant.

Le suivi sera effectué dans le cadre des réunions de CSEE et/ou CSE central.

La notation et les possibilités de promotion ne seront pas impactées par l'attribution de la reconnaissance apprentissage prévue par cet accord.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE RECONNAISSANCE HORS APPRENTISSAGE

Les dispositions de cet article s'appliquent à l'ensemble du personnel OETAM et Cadres et ne se substituent pas aux dispositifs de reconnaissances individuelles existants.

Les efforts supplémentaires faits pour le démarrage réussi de projets pourront être reconnus par une prime ponctuelle. Le personnel fortement impliqué dans le démarrage du projet en sus de son activité normale se verra attribuer cette prime dont le montant sera défini par l'établissement concerné.

En cas de projet réussi impliquant le personnel de plusieurs établissements / sociétés du groupe, les différentes directions concernées harmoniseront les reconnaissances afin que les personnes impliquées soient traitées de façon équitable.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025 et est valide pour une durée indéterminée.

Le personnel ayant rempli les conditions d'éligibilité de cet accord en 2025, recevra la reconnaissance apprentissage à compter du mois suivant la date de signature du présent

ARTICLE 7 : FORMALITES

Un exemplaire original du présent avenant sera délivré à chaque signataire, un exemplaire papier et un sur support électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-Seine et un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre. Enfin, une copie sera affichée dans l'entreprise.

Fait à Nanterre, le 12 septembre 2025.

